

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la société SIAVED en vue d'obtenir l'enregistrement pour la régularisation de l'extension des capacités de sa déchetterie située sur la commune de MORTAGNE-DU-NORD.

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2021, complétée le 29 juillet 2021 par la société SIAVED (syndicat interarrondissement de valorisation et d'élimination des déchets) dont le siège social est situé 5 rue de Lourches à DOUCHY-LES-MINES (59282), en vue d'obtenir l'enregistrement pour la régularisation de l'extension des capacités de sa déchetterie située sur la commune de MORTAGNE-DU-NORD ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 18 août 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 inclus ;

Considérant ce qui suit :

1. Cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;
2. L'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongée de deux mois par arrêté motivé ;
3. Au vu des avis des services consultés, il est apparu nécessaire d'intégrer des prescriptions particulières au projet d'arrêté d'enregistrement qui sera, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société SIAVED, dont le siège social est situé 5 rue de Lourches à DOUCHY-LES-MINES (59282), en vue d'obtenir l'enregistrement pour la régularisation de l'extension des capacités de sa déchetterie située sur la commune de MORTAGNE-DU-NORD, **est porté de cinq à sept mois, soit jusqu'au 02 mars 2022.**

Article 2 – Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE cedex,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE cedex.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MORTAGNE-DU-NORD (commune d'implantation) ainsi qu'aux maires de MAULDE, THUN-SAINT-AMAND, CHATEAU-L'ABBAYE et LAPLAIGNE en Belgique (communes de rayon) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de MORTAGNE-DU-NORD (commune d'implantation) ainsi que de MAULDE, THUN-SAINT-AMAND, CHATEAU-L'ABBAYE et LAPLAIGNE en Belgique (communes de rayon) ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 8 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation
La directrice



Astrid TOMBEUX